

VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 3 novembre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, ~~Francine RORIVE~~, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, ~~Sandrina GAILLARD~~, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUEY, Pierre GEORGE, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique.

N°21 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT TAXE - TAXE DE SÉJOUR.

Le Conseil,

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que le taux d'indexation pour 2026 est de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu les obligations relatives aux certifications décernées par Wallonie Tourisme (ancien Commissariat Général au Tourisme),

Vu que ces obligations imposées permettent de garantir une certaine qualité du logement, que cette qualité renforce l'attractivité de la ville en offrant une plus large gamme d'hébergement et donc attire plus de touristes,

Considérant la volonté du conseil communal de tenir compte de la spécificité de chaque type d'hébergement présent sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accroissement du nombre d'hébergements touristiques qui modifient l'affectation d'un bien immobilier qui aurait pu être affecté en totalité à de l'habitation,

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas,

Considérant que les pensionnats scolaires ne s'apparentent aucunement à des logements de loisirs,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les organismes de soins et de repos ainsi que les hôpitaux,

Que cette exonération se justifie d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces organismes sont majoritairement domiciliés sur la commune, et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au financement des dépenses de l'administration communale, et d'autre part par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considérations sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique,

Considérant que l'auberge de jeunesse n'a pas le statut d'un organisme à but lucratif,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025;

Statuant par 15 voix pour, 6 contre et 3 abstention,

DÉCIDE:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement dans lequel elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par logement, toute exploitation commerciale et/ou touristique proposant, conjointement et à titre onéreux, le logement ou l'occupation de chambre ou d'appartement (hôtel, airBNB, Booking, ...) et la fourniture de prestations de service de manière occasionnelle ou habituelle quelle que soit sa dénomination.

Donc, par exemple :

- l'établissement hôtelier : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais.
- le gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques
- le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
- le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci
- le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune
- la chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation
- la chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité
- le logement offert en AirBnB et service similaire
- les emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme

Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement,
- les personnes hospitalisées de même que les personnes qui les accompagnent,
- les personnes en maison de repos et/ou de soins,
- les personnes logeant en auberge de jeunesse

Article 2 - La taxe est due par la personne qui donne le logement en location. Le propriétaire du logement est co-débiteur de la taxe.

Si l'activité précitée est exercée sous la forme d'une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due par ses membres. Chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 - La taxe est due trimestriellement par le redevable connu au 1er jour du trimestre même s'il perd cette qualité au cours de la période.

Article 4 - La taxe est fixée comme suit : 1,60 €/par personne majeure/nuitée ou fraction de nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, maison d'hôtes, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 - À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 6 - L'application de cette taxe implique que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 7 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 8 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1^{re} infraction, de 50 % lors de la 2^e infraction et de 100 % à partir de la 3^e infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - Dans l'hypothèse où la taxation d'office serait appliquée, le nombre de nuits pris en considération s'élèvera au nombre total de nuits du ou des mois concernés.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 - Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 12 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.